



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2017-06001

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

## **Direction du pilotage des politiques interministérielles**

37-2017-06-01-002 - DDFIP - arrêté portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Chinon (2 pages) Page 3

37-2017-06-01-001 - DDFIP : arrêté portant délégation de signature aux agents du centre des impôts foncier de Chinon (1 page) Page 6

## **Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

37-2017-04-27-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN (1 page) Page 8

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-06-01-002

DDFIP - arrêté portant délégation de signature aux agents  
du service des impôts des particuliers de Chinon

## Direction départementale des finances publiques

### ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHINON.  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme LAPIERRE Catherine, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHINON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;
  - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOBINET Vincent	POMMIER BRUNO
OLIVET Dominique	

- 2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

POURPLANCHE Jocelyne	CAVALIE Florence	PETERSEN Claire
BERNHARD Brigitte	DELHOUME Ludovic	CLAUDE Michel

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 3°) les avis de mise en recouvrement ;  
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVET DOMINIQUE	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000 €
LEBRUN ANTHONY	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUDE Michel	Agent d'administration principal	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
POMMIER Bruno	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

A CHINON, le 01/06/2017

Le comptable  
 Responsable de service des impôts des particuliers,  
 Jérôme le BRAS

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-06-01-001

DDFIP : arrêté portant délégation de signature aux agents  
du centre des impôts foncier de Chinon

**Direction départementale des finances publiques**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le responsable du Centre des impôts foncier de CHINON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Martine MATHIEU, contrôleuse principale des Finances Publiques.

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise et modération, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECARDEUR Valérie		
ANDRAULT François		

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

A CHINON, le 01/06/2017

Responsable du centre des impôts foncier de CHINON, par intérim

Jérôme le BRAS

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

37-2017-04-27-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat  
auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN ;

VU la demande présentée le 3 avril 2017 par le Maire de SAINT-AVERTIN ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er. - M. Laurent LACOUR chef de service de Police Municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - M. Christophe FORT, brigadier-chef principal de Police Municipale est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3. - Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, selon le montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination précité.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Maire de SAINT-AVERTIN et à M. LACOUR.

TOURS, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Jacques LUCBEREILH